

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

---

**COMMUNIQUE RELATIF AU TAUX  
PROPORTIONNEL LIBERATOIRE DE L'IRG.**

La Direction Générale des Impôts informe l'ensemble des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu global (IRG) dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) régime simplifié d'imposition, ainsi que ceux relevant des bénéfices non commerciaux (BNC) régime de la déclaration contrôlée y compris ceux éligibles aux Centres des Impôts (CDI) suivis aux régimes suscités, qu'ils sont dans l'obligation de déposer l'ensemble de leurs déclarations activité y compris celles relatives aux traitements et salaires et l'état clients ( G n° 29 et G n° 3) au plus tard le 30 avril de l'année.

A cet effet, Le dépôt des déclarations relatives à l'exercice de l'activité à savoir G n° 11ter, G n° 13 et G n° 13bis se fera au niveau du service gérant le dossier « activité ».

Aussi, il est précisé que la liquidation de l'IRG au taux proportionnel de 20%, libératoire (dont le montant ne peut en aucun cas être inférieur au minimum forfaitaire) est opérée par le contribuable lui-même au niveau de la recette du lieu d'activité, sans avertissement préalable, au plus tard le jour de la remise de la déclaration annuelle relative à l'activité et son paiement s'effectue, à titre exceptionnel, pour l'année en cours, au moyen de la déclaration G n° 50 dans la case « autres », au plus tard le 20 mai 2010.